

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

S.R.P.V. POITOU – CHARENTES

Bulletin technique n° 24 du 12 septembre 2007 (4pages)

Grandes Cultures

COLZA : Levée à 2 feuilles

Petites altises

Absentes la semaine dernière, elles commencent à se manifester significativement en Vienne. **Certaines parcelles** atteignent **10 % de pieds porteurs de piqûres**.
Elles sont discrètes dans les autres départements.

*Le ravageur réalise ses **dégâts** de la **levée à 2 feuillles.** Surveillez les parcelles concernées et **intervenez** dès que vous avez **30 % des pieds atteints.***
*Utilisez un **produit** à base de **lambda-cyhalothrine** ou de **deltaméthrine** autorisé pour cet usage.*

Limaces

Le temps sec leur reste défavorable.

*Reprendre la **surveillance** dès le **retour des pluies.***

Tenthrèdes

Les captures d'adultes se confirment importantes en cuvettes jaunes (plusieurs centaines/cuvette).

*Les premiers **dégâts de larves** devraient se situer **fin septembre, début octobre.***
Il est trop tôt pour intervenir.

Pucerons vert et cendrés

Une seule capture de puceron cendré (ailé) à la tour à succion en ce début septembre. Pas de capture de pucerons verts. Ils sont **absents** en **parcelles**.

REGLEMENTATION

Ré-homologation européenne

Voir pages suivantes les principes généraux et les retraits correspondant à la première phase (liste 1).

Pour les 2 phases suivantes (listes 2 et 3), les données figurent page 2 du bulletin précédent et ci-dessous, les dates limite de commercialisation sont entre parenthèses.

Limites d'utilisation

- **30/09/07 :** dichlorophène
- **22/06/08** : phosalone et dimethénamide (31/03/08)
- **30/06/08 :** Tetrathiocarbonate de sodium (31/12/07), sulfamate d'ammonium et hexaconazole (30/10/07), 8-hydroxyquinoléine (30/10/07) ; pour cette substance les dates limite sont le 30/11/2010 et le 30/05/2010 pour l'usage cire à greffer et botrytis sur vigne.
- **31/12/09** : Metabenzthiazuron (30/06/09) pour l'usage cultures porte-graines mineures uniquement.

Remarque : pour la trifluraline et le benfuracarbe la décision de non-inscription (mars 07) est en attente de publication au niveau européen (JOCE).





COLZA
Tenthrèdes :
Fortes captures d'adultes

REGLEMENTATION
Produits phytosanitaires :
Ré-homologation européenne

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
13 Route de la forêt
86580 BIARD
Tél : 05 49 62 98 25
Fax : 05 49 62 98 26
Directrice gérante : S. DUTARTRE
Site internet : www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr
Publication périodique
C.P.P.A.P. n°1664-AD
ISSN n°0294-4693

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

La mise en œuvre des dispositions de la Directive 91/414/CE

Les substances actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques doivent avoir fait l'objet d'une évaluation positive de la part des instances communautaires, évaluation dont la conclusion se traduit par l'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CE (liste positive des substances actives).

Principaux textes officiels de référence : Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural. Partie législative : articles L.253-1 à L.253-17 relatifs à la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole. Partie réglementaire : notamment articles R. 253-1 et suivants.

Comme pour les médicaments et les médicaments vétérinaires, tous les produits phytopharmaceutiques sont soumis à une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par les pouvoirs publics, autorisation délivrée après une évaluation rigoureuse des dangers et des risques qui peuvent éventuellement être liés à leur utilisation.

La première partie de l'évaluation porte sur les substances actives qui entrent dans la composition des produits. Les études réalisées dans ce cadre sont fixées réglementairement par la directive 91/414/CEE et couvrent cinq grands domaines : identité, propriétés physicochimiques et méthodes d'analyse ; toxicologie et métabolisme ; devenir et comportement dans l'environnement ; écotoxicologie (flore et faune) ; et, enfin, résidus dans, ou sur, les produits traités, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Cette première évaluation permet de caractériser les dangers de la substance afin d'évaluer les risques liés à un usage à des fins agricoles, ou non agricoles. Elle porte sur toutes les nouvelles substances actives (qu'elles soient d'origine chimique, ou qu'il s'agisse de microorganismes, y compris les virus) avant qu'elles ne soient mises sur le marché, mais également sur les anciennes substances actives, donc déjà autorisées et utilisées, qui sont progressivement revues dans le cadre de la réévaluation communautaire avec le même niveau d'exigence que celui appliqué aux substances actives les plus récentes.

Le réexamen communautaire des substances actives

L'ensemble des « anciennes » substances actives, c'est-à-dire celles qui ont été autorisées sur le marché européen avant juillet 1993, soit avant la date d'entrée en vigueur effective de la Directive 91/414, fait l'objet d'un réexamen par les autorités européennes selon les mêmes critères que ceux utilisés pour l'évaluation des « nouvelles » substances actives. A l'issue de ce réexamen chaque ancienne substance active est, soit inscrite à l'Annexe I de la Directive 91/414, soit « non inscrite ».

Dans le premier cas, c'est-à-dire si les conclusions de l'évaluation menée au niveau communautaire le permettent, les autorités des différents États membres de l'Union européenne ont le feu vert pour réexaminer les autorisations existantes et pour autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques dans leur pays.

Dans le second cas, c'est-à-dire en cas de « non inscription », tous les Etats-membres de l'Union sont dans l'obligation de retirer du marché l'ensemble des produits qui contiennent cette substance active (voir remarque page suivante).

Précisons que la « non-inscription » d'une substance active résulte, soit d'une évaluation défavorable par les autorités européennes, soit d'une « non notification » (c'est-à-dire un « abandon »), soit d'un abandon plus tardif de la substance par la firme intéressée. Cette situation, relativement fréquente, s'explique par la complexité des dossiers qu'il est nécessaire de présenter aux instances d'évaluation et par les coûts jugés excessifs pour des substances très souvent considérées comme « trop vieilles » ou obsolètes par les firmes elles-mêmes.

Ce travail de réexamen, qui porte sur un total de 984 substances actives (substances autorisées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne) a été scindé en quatre phases. Les substances les plus utilisées et/ou celles considérées *a priori* comme les plus préoccupantes étant réévaluées les premières, celles les moins préoccupantes en dernier.

Le nombre de substances devant faire l'objet de cette nouvelle évaluation communautaire est de 90 pour la première phase ; 148 pour la seconde ; 403 pour la troisième, et 343 pour la dernière. Un premier bilan de cette procédure permet de faire ressortir les résultats suivants :

Réexamen communautaire des substances actives

	Total	Non notifiées	Non inscrites*	Inscrites	Examen en cours
Première phase	*90*	*0*	*31*	*59*	*0*
Seconde phase	*148*	*96*	*20*	*31*	*1*
Troisième phase	*403*	*240*	*26*	*0*	*137*
Quatrième phase	*343*	*82*	*110*	*0*	*151*
TOTAL	*984*	*418*	*186*	*90*	*290*

(*) Suite à une évaluation défavorable, ou à un abandon.

- ✓ Pour les substances ayant fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de la première phase, étape achevée depuis le 31 décembre 2006, toutes les substances actives concernées ont été défendues par leurs détenteurs. Néanmoins, et compte tenu des caractéristiques de ces substances, plus d'un tiers d'entre elles ont déjà fait l'objet d'une décision de retrait du marché communautaire.
- ✓ Moins de 300 substances actives, sur les 894 qui doivent faire l'objet d'un réexamen dans le cadre des phases deux, trois et quatre, ont été notifiées, c'est-à-dire « défendues » par leurs actuels détenteurs.

On peut donc, d'ores et déjà, constater que par rapport au millier de substances actives qui étaient présentes sur le marché communautaire au début des années quatre-vingt dix, plus de 600 d'entre elles sont désormais interdites, ou en voie de l'être. Rappelons que, fin 2003, environ 450 substances avaient déjà été retirées du marché. A ce jour, seuls 90 dossiers sur les 984 qui figuraient sur la liste ont fait l'objet d'une issue « favorable », et près de 300 restent encore à examiner.

Une fois la décision de « non inscription » prise, des délais peuvent néanmoins être accordés aux États membres pour que le retrait total des produits contenant les substances concernées soit effectif. Ces délais, variables selon les substances, sont fonction des raisons de la « non inscription » (évaluation négative, ou « abandon » par la firme), et/ou des conclusions des évaluations. En moyenne, il s'écoule fréquemment près de dix-huit mois entre la date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision de « non inscription » et la date maximale d'utilisation par les agriculteurs sur le territoire national.

Le réexamen des produits

La seconde partie de l'évaluation porte sur les produits phytopharmaceutiques (les préparations commerciales proprement dites) contenant une ou plusieurs substances actives et porte sur les cinq volets précédemment cités. Cette évaluation, réalisée en tenant compte des conditions effectives d'utilisation du produit et en suivant les bonnes pratiques agricoles, permet de :

- ✓ vérifier l'efficacité du produit qui sera mis sur le marché;
- ✓ définir les conditions d'utilisation au plan de la sécurité : type d'emballage, mode d'application, conditions d'élimination de la préparation et de son emballage;,
- ✓ réaliser l'évaluation du risque pour l'applicateur en tenant compte de son exposition au produit et de la toxicité de la substance active, et donc, de fixer les conditions d'utilisation (protections individuelles, type de matériel, emballages, ...) permettant d'assurer sa sécurité;
- ✓ fixer les types de cultures autorisées, ainsi que les conditions de traitement de celles - ci (dose, nombre d'applications...) du DAR (délai avant récolte) permettant le respect des LMR (limites maximales de résidus). Dans tous les cas une évaluation du risque pour le consommateur qui prend en compte la LMR, la consommation journalière de végétaux par les différentes populations de consommateurs, ainsi que la toxicité de la substance, est réalisée;
- ✓ fixer les conditions de traitement en fonction, d'une part, du risque pour l'environnement (risque d'accumulation dans l'eau ou les sols, risque de contamination des eaux de surface et souterraines, ...) et, d'autre part, du risque pour la faune aquatique ou terrestre. Les effets potentiels sur l'homme des substances, ou de leurs métabolites présents dans l'environnement, sont également pris en compte.

L'évaluation des préparations et l'autorisation de mise sur le marché de ces dernières sont sous la seule responsabilité des Etats membres, dans le strict respect des résultats des règles communautaires. En France, depuis la parution de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'évaluation des risques liés aux intrants pour le végétal (dont les produits phytopharmaceutiques) et l'étude des bénéfices liés à ces produits ont été confiées à l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments). La décision finale (d'autorisation ou non) de mise sur le marché de ces intrants reste toutefois, après examen de l'avis de l'AFSSA, du ressort exclusif du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Remarque (réexamen communautaire) :

Schématiquement, le processus de décision est le suivant : pour chaque substance active à ré-examiner la Commission nomme un Etat rapporteur ; ce dernier procède à l'évaluation selon les normes en vigueur et transmet ses résultats à l'Agence Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) ; l'Agence adresse ce rapport à l'ensemble des Etats membres, recueille leurs observations éventuelles, en fait une synthèse, puis adresse ses conclusions à la Commission européenne (DG SANCO) ; sur la base du rapport de l'EFSA, la Commission fait une proposition d'inscription, ou de « non inscription » à l'Annexe I de la Directive 91/414 et soumet son projet de décision aux Etats membres dans le cadre de la section « produits phytopharmaceutiques » du CPCASA (Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Sécurité Animale). Si la « non inscription » d'une substance active est votée dans le cadre du CPCASA, la décision fait l'objet d'une publication au JOCE dans un délai d'environ 6 à 8 mois, puis, avec les mêmes délais, d'un avis au Journal officiel national.

ANNEXE I : Etat des lieux du réexamen communautaire pour les substances actives inscrites sur la liste 1 (première phase)

Le réexamen des substances actives qui figuraient sur la liste 1 est désormais terminé. Sur les 90 substances qui ont été examinées, 59 d'entre elles ont été inscrites à l'Annexe I de la Directive 91/414/CE, et 31 ont été retirées.

On notera que parmi les 59 substances actives « inscrites », 5 d'entre elles (à savoir : le FENAMIROL, le METAMIDOPHOS, la PROCYMIDONE, le CARBENDAZIME, et le DINOCAP), ont fait l'objet de Directives d'inscription restreintes. Celles-ci varient de 18 mois pour les perturbateurs endocriniens et les substances très toxiques (FENAMIROL, METAMIDOPHOS et PROCYMIDONE) à 3 ans pour les deux autres substances actives concernées.

Outre leur inscription pour une durée limitée, ces substances actives ont également fait l'objet de restrictions quant aux doses utilisées, aux modes d'application, et aux usages autorisés. Ces dernières, qui ont fait l'objet d'un avis au Journal Officiel le 24 juillet 2007, sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Tableau I : Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives fénarimol, métamidophos, procymidone, carbendazime et dinocap.

SUBSTANCE ACTIVE	USAGES AUTORISES
FENARIMOL	Tomates, poivrons en serre, aubergines, concombres en serre, melons, plantes ornementales, arbres de pépinières et plantes vivaces (non destinées à la consommation)
METAMIDOPHOS	Insecticide sur les pommes de terre
PROCYMIDONE	Concombres en serre (systèmes hydroponiques fermés) et prunes (destinées à la transformation)
DINOCAP	Raisins de cuve
CARBENDAZIME	Céréales, graines de colza, betteraves sucrières, maïs

Pour tous les usages autorisés antérieurement, et qui ne figurent plus dans la liste ci-dessus, les spécialités contenant ces substances ne pourront plus être ni commercialisées, ni distribuées et devront être étiquetées en conséquence.

Toutefois, **l'utilisation de ces spécialités pour les usages retirés reste autorisée jusqu'au 30 juin 2008**, sans préjudice des délais qui pourraient résulter de l'application des Directives fixant les limites maximales de résidus (LMR) applicables à ces substances actives.

Pour les substances actives « non inscrites », et qui ne peuvent donc plus entrer dans la composition de spécialités commerciales utilisées dans les Etats membres de l'Union européenne, les conséquences concrètes pour les différents acteurs, notamment en termes de date limites à l'utilisation des produits concernés, sont rappelées ci-après.

Tableau II : Liste 1 : avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs : dates limites d'écoulement des stocks.

Substance active	**Publication JORF**	***Date limite d'écoulement des stocks :***	
		A la distribution	***A l'utilisation***
AZINPHOS METHYL	24 mars 2007	**31 juillet 2007**	**31 décembre 2007**
VINCLOZOLINE	24 mars 2007	**30 juin 2007**	**31 décembre 2007**
ALACHLORE	9 Juin 2007	**31 Décembre 2007**	**18 Juin 2008**

Les spécialités commerciales concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination, et tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.